

## - Le pouvoir de contrôle du parlement européen - (10pts)

Depuis l'Acte Fondamental et l'élection des députés européens au suffrage universel direct depuis 1996, les différents traités n'ont fait qu'augmenter les pouvoirs du Parlement européen notamment ses pouvoirs de contrôle. Cela se traduit tout d'abord vis-à-vis de l'exécutif et de deux manières. Premièrement, que ce soit pour le président du Conseil européen ou le haut représentant de affaires étrangères, le traité de Maastricht a donné au président de la Commission européenne, leur mandat avait été voté d'approbation du Parlement européen pour valider leur nomination. Concernant les commissaires de la Commission européenne le contrôle est plus strict : ils doivent soumettre leur candidature au Parlement, leur expliquer leur proposition de loi, puis ensuite être évalués devant le Parlement avant, le cas échéant, d'être votés d'approbation des 27 commissaires. Deuxièmement, le Parlement dispose d'un pouvoir de motion de censure à l'égard de la Commission européenne.

Depuis le traité de Lisbonne, le Parlement est devenu l'égal du conseil de l'Union à toutes fins. Ainsi, le budget européen ne doit être adopté de concert par le Conseil de l'Union et le Parlement pour être définitivement adopté. Si, difficile à être ces deux instances, une ou plus d'une commission parlementaire pour trouver un compromis concernant les droits des citoyens de l'Union Européenne, le Parlement a eu droit de regard sur l'intervention de Médiateur européen qui leur adresse un compte rendu des dysfonctionnements impliqués par certains États-membres de l'Union. Ainsi, le Parlement est à l'initiative de cette procédure qui permet, avec l'exécutif, d'établir une indépendance organique et une collaboration personnelle.